



France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand

DOSSIER DE PRESSE

Biopiraterie : Cas *Quassia Amara*

Procédure orale devant l'Office européen des brevets

France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand
Contact presse : Camille Dechambre - 0650054213



- Communiqué de presse -

Un brevet biopirate est maintenu par l'Office européen des brevets

France Libertés s'est opposé en 2015 à un brevet de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Ce brevet, portant sur les propriétés antipaludiques de la plante Quassia Amara identifiées en Guyane grâce à l'apport de savoirs traditionnels, constitue selon nous un cas flagrant de biopiraterie. Par ce brevet, l'IRD s'approprie des savoirs médicaux et ne reconnaît pas l'apport des populations autochtones et locales. Le 21 février 2018, l'Office Européen des Brevets (OEB), chargé de trancher l'affaire, a considéré de manière surprenante le brevet comme valide. Cette décision montre à quel point les droits des peuples sont aujourd'hui encore loin d'être respectés.

Une décision inacceptable

« Ce brevet est un cas flagrant de biopiraterie. Il est inacceptable que l'IRD puisse l'exploiter tout en écartant les communautés qui y sont pourtant à l'origine » s'insurgent les opposants France Libertés, Cyril Costes et Thomas Burelli.

Cette décision met en péril l'utilisation des remèdes traditionnels, l'IRD pouvant en interdire l'usage par les communautés qui les ont découverts.

Le représentant autochtone Tapo Aloïke exclu des discussions

L'IRD a commencé l'audience en refusant le droit de parole à Tapo Aloïke, amérindien Wayana de Guyane désigné par ses pairs comme leur représentant dans cette affaire. Allant à l'encontre des valeurs qu'ils ne cessent d'afficher sur leurs prétendues bonnes pratiques, l'IRD s'est opposé à ce que les autochtones puissent partager leur avis sur le cas durant l'audience. Les premiers intéressés et auteurs de la découverte se voient refuser le droit fondamental de s'exprimer sur les affaires les concernant.

« L'exclusion m'est apparue comme une confirmation d'une inconsidération flagrante de nous autres les autochtones. » a déploré Tapo Aloïke. *« Cette posture condescendante apparaissait déjà chez les chercheurs venus recueillir nos savoirs et qui se sont donc permis cet acte de biopiraterie. De plus, l'IRD en ne proposant aucune solution satisfaisante, mais au contraire en maintenant ses prétentions, ne s'inscrit pas dans une perspective de réconciliation que nous espérons. Cela ne fait que renforcer nos sentiments de marginalisation et d'injustice. »*

Les droits des Peuples autochtones ignorés par l'OEB

Les pratiques de l'IRD n'ont pas été sanctionnées par l'OEB. L'absence de consentement, de partage des avantages et de retour aux détenteurs des savoirs traditionnels frappent pourtant d'illégalité le présent brevet. Il est regrettable que cette demande de brevet n'ait pas été jugée comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public par l'OEB. L'IRD a bénéficié du flou entourant ces notions juridiques et du retard des Etats européens sur ce point.

« L'OEB n'a pas saisi l'opportunité de se positionner clairement en faveur des droits des Peuples autochtones. Plus de dix ans après l'adoption par l'ONU de la Déclaration sur les droits des Peuples

autochtones, il est plus que temps que les différents systèmes de brevet prennent en considération ces droits dans l'étude des demandes de brevet » explique Leandro Varison, juriste à France Libertés.

Toute personne souhaitant accéder aux savoirs traditionnels d'une communauté doit obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des détenteurs de ces savoirs et élaborer un protocole d'accord sur le partage des avantages qui découleront de leurs utilisations. C'est une exigence du droit international et des bonnes pratiques de recherche.

Non reconnaissance de l'apport des savoirs traditionnels à la recherche

Encore aujourd'hui, il existe un écart entre les savoirs des scientifiques et les connaissances des autochtones : les chercheurs sont considérés comme les auteurs d'une découverte scientifique alors qu'on réduit les autochtones au rôle de simples informateurs. La décision de l'OEB ne fait que confirmer cette discrimination.

« Maintenant, l'IRD revendique la nouveauté sur cette découverte, sans même pas nous en tenir au courant et alors que celle-ci nous appartient. Cette demande de brevet n'est autre chose que la spoliation de nos savoirs, que la négation des cultures amérindiennes », s'insurgeaient déjà les chefs coutumiers dans une lettre adressée à l'OEB en décembre dernier.

France Libertés espère que le cas *Quassia Amara* ouvrira un débat qui puisse contribuer à l'établissement d'un rapport plus égalitaire entre le monde de la recherche et les Peuples autochtones, détenteurs de savoirs.

Comme le souligne Tapo Aloïke l'appropriation des savoirs traditionnels représente beaucoup plus qu'un simple dommage matériel, ce sont des éléments qui fondent l'identité et la culture autochtone : *« Les savoirs traditionnels des différents Peuples autochtones ont grandement contribué au développement des nouvelles technologies et de la science européenne. Mais nous constatons que ces échanges se font au détriment des Peuples autochtones, sans reconnaissance ni respect des droits ».*

Des pratiques de l'IRD aujourd'hui considérées par la loi comme de la biopiraterie

La décision de l'OEB, qui éclaire un cas particulier français, nous permet de rappeler l'existence d'un cadre juridique en France depuis l'entrée en vigueur de la Loi biodiversité en 2017. Cette loi a traduit dans le droit interne français les principes majeurs du droit international relatif aux Peuples autochtones, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels s'y rapportant.

« Les chercheurs et les entreprises ne peuvent plus se cacher derrière un flou juridique. Aujourd'hui, la façon dont l'IRD a mené ses recherches serait sanctionnée par la loi française », souligne Thomas Burelli, professeur en droit. *« Cette décision permettra à l'IRD d'exploiter seul le brevet pendant 20 ans »* ajoute Cyril Costes, avocat opposant.

« Nous appelons le gouvernement, et notamment le Ministre de l'environnement, à doter l'Agence française pour la biodiversité de moyens adéquats pour lutter contre la biopiraterie. Et surtout à associer les Peuples autochtones dans cette démarche » conclut Marion Veber.

- Le représentant autochtone Tapo Aloïke exclu des discussions -

Durant l'audience du 21 février, l'IRD a commencé par refuser le droit de parole à Tapo Aloïke, amérindien Wayana de Guyane désigné par ses pairs comme leur représentant dans cette affaire. Allant à l'encontre des valeurs qu'ils ne cessent d'afficher sur leurs prétendues bonnes pratiques, l'IRD s'est opposé à ce que les autochtones puissent partager leur avis sur le cas durant l'audience. L'IRD se place clairement dans une posture coloniale. Les premiers intéressés et auteurs de la découverte se voient refuser le droit de s'exprimer sur les affaires les concernant. Il s'agit pourtant d'un droit fondamental des peuples autochtones reconnu notamment dans la Déclaration de l'ONU sur les droits des Peuples autochtones dans son article 18.

France Libertés a pu cependant lire le discours de Tapo Aloïke pendant l'audience. Ce que nous déplorons néanmoins car nous soutenons justement le contraire : le droit des autochtones de s'exprimer par et pour eux-mêmes.

« L'exclusion m'est apparue comme une confirmation d'une inconsidération flagrante de nous autres les autochtones. » a déploré Tapo Aloïke. *« Cette posture condescendante apparaissait déjà chez les chercheurs venus recueillir nos savoirs et qui se sont donc permis cet acte de biopiraterie. De plus, l'IRD en ne proposant aucune solution satisfaisante, mais au contraire en maintenant ses prétentions, ne s'inscrit pas dans une perspective de réconciliation que nous espérons. Cela ne fait que renforcer nos sentiments de marginalisation et d'injustice. »*

Dans les années 1920, le chef autochtone canadien Deskaheh n'a pas été autorisé à parler au sein de la Société des Nations. Un siècle après, à l'OEB, la dépossession de la parole autochtone persiste. Tapo Aloïke s'est vu refuser son droit à s'exprimer en tant que représentant autochtone, à la demande de l'IRD.



Figure 1. Le chef autochtone canadien Deskaheh à Genève.
Crédit : Bibliothèque de Genève



Figure 2. Tapo Aloïke devant l'OEB.
Crédit : Thomas Burelli

Pour recevoir les photos pour illustrer vos articles, merci de contacter le service presse de France Libertés.

- Chronologie -

Début des années 2000 : des chercheurs de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) se sont rendus en Guyane française. Ils ont questionné les populations autochtones et locales à propos des remèdes traditionnels utilisés pour lutter contre le paludisme. L'étude de leurs pratiques ancestrales a permis à l'IRD d'identifier une plante, le couachi aussi appelé *Quassia Amara*, et d'isoler une molécule active, la Simalikalactone E (SkE). Plutôt que de partager les résultats des recherches avec les populations y ayant pourtant participé, l'IRD a préféré breveter l'utilisation de la SkE à son seul bénéfice auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) et de l'Office Européen des Brevets (OEB).

4 mars 2015 : Dépôt par l'IRD de la demande de brevet n°EP2443126 intitulé « Simalikalactone E et son utilisation comme médicament ».

23 octobre 2015 : France Libertés, Thomas Burelli et Cyril Costes font opposition à la demande de brevet de l'IRD auprès de l'Office européen des brevets.

25 janvier 2016 : révélation par *Mediapart* du cas de biopiraterie dans un article intitulé « *Des chercheurs français sur le paludisme accusés de biopiraterie* ».

26 janvier 2016 : La collectivité territoriale de Guyane dénonce « l'absence totale d'éthique » de la part de l'IRD.

27 janvier 2016 : L'Organisation des Nations Autochtones de Guyane appelle les populations de Guyane à « s'unir contre cette biopiraterie ».

29 janvier 2016 : La députée de Guyane Chantal Berthelot et le Sénateur de Guyane Antoine Karam demandent à l'IRD de renoncer au dépôt du brevet.

5 février 2016 : L'IRD annonce qu'il va proposer aux autorités guyanaises un protocole d'accord conjoint pour le partage des avantages issus du brevet SkE. Aucun accord de partage n'a été instauré depuis.

30 novembre 2016 : L'IRD répond au dossier d'opposition de France Libertés, Thomas Burelli et Cyril Costes, et maintient sa demande de brevet.

Décembre 2017 : France Libertés soumet ses arguments en vue de passer en procédure orale en février 2018 devant l'Office européen des brevets. L'IRD soumet également ses arguments.

11 décembre 2017 : Lettre du Conseil des Chefs Coutumiers adressée à l'Office européen des brevets

21 février 2018 : Procédure orale devant l'Office européen des brevets à Munich. Durant cette procédure, l'IRD et les opposants au brevet ont exposé leurs arguments respectifs. L'Office européen des brevets a tranché : le brevet est valide.

- Le cas de la plante *Quassia Amara* -

La demande de brevet

Au début des années 2000, des chercheurs de l'IRD se sont rendus en Guyane française. Ils ont questionné les populations autochtones et locales sur les remèdes qu'elles utilisaient contre le paludisme. L'étude des réponses leur a permis d'identifier une plante, la *Quassia Amara*, qui serait un traitement efficace contre cette maladie. L'IRD a isolé la molécule active de cette plante, la Simalikalactone E (SkE), et déposé une demande de brevet pour son utilisation auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) et de l'Office Européen des Brevets (OEB).

Notre dossier d'opposition conteste la validité du brevet

La délivrance d'un brevet repose sur trois critères : la nouveauté, l'inventivité et l'application industrielle. Selon nous, les deux premiers critères ne sont pas respectés : les chercheurs ont mobilisé des connaissances traditionnelles locales largement connues, et ces savoirs ont constitué des éléments cruciaux pour le développement de l'innovation. L'IRD a pourtant revendiqué pour son seul bénéfice l'« invention », niant la créativité des populations autochtones et locales.

Le brevet offre à l'institut un monopole d'exploitation de la propriété antipaludique de la molécule SkE extraite de la plante *Quassia Amara* pour une durée d'au moins 20 ans. L'injustice est flagrante ; elle confère à l'IRD le droit d'interdire à quiconque d'exploiter un remède contre le paludisme comprenant la molécule protégée pendant 20 ans. Ainsi, les populations ayant contribué au développement de l'innovation peuvent se voir interdire l'exploitation commerciale de leurs propres remèdes traditionnels.

- L'Office Européen des Brevet (OEB) -

L'OEB est une organisation intergouvernementale créée en 1977 sur la base de la Convention sur le brevet européen (CBE). Il a pour activité principale l'examen de demandes et la délivrance de brevets européens. Son siège se trouve à Munich en Allemagne.

La procédure d'opposition

Toute personne peut s'opposer à la délivrance d'un brevet jugé contraire à la Convention sur le brevet européen (CBE). La présente opposition est basée sur les articles 53 (interdisant les brevets contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs), 54 et 56 (le brevet ne répond pas aux critères de nouveauté et inventivité, respectivement) de la CBE. Après la réponse de l'IRD à notre dossier d'opposition, l'OEB a fixé une procédure orale où, selon le principe du contradictoire, les opposants et le demandeur du brevet ont présenté leurs arguments. À l'issue de l'audience, l'OEB a décidé de l'octroi du brevet.

- La biopiraterie et le monde de la recherche -

La biopiraterie

La biopiraterie fait référence à la privatisation du vivant et des savoirs traditionnels sur la biodiversité, notamment par le biais de brevets. Les biopirates sont les entreprises, en particulier pharmaceutiques, cosmétiques ou agroalimentaires, ainsi que les instituts de recherche qui s'approprient des plantes ou semences et les connaissances et savoir-faire sur ces ressources à travers la propriété intellectuelle.

L'exploitation des savoirs des Peuples autochtones

Les Peuples autochtones sont des informateurs privilégiés pour les scientifiques puisqu'ils possèdent des connaissances très fines sur la biodiversité qui les entourent. L'expérience cumulée depuis des générations par ces peuples sur leur environnement a souvent été mobilisée par la recherche scientifique pour le développement de produits comme les médicaments ou les cosmétiques. Historiquement, les rapports entre ces populations et les chercheurs ont néanmoins été marqués par la violence intellectuelle et l'exploitation abusive des savoirs autochtones.

Les savoirs des Peuples autochtones et des communautés locales sont souvent considérés comme librement appropriables et librement exploitables. Ils sont analysés puis transformés en produits de consommation générateurs de profit. Dans de nombreux cas, les détenteurs de ces savoirs ne sont par ailleurs pas informés des débouchés des projets de recherche. Enfin, rares sont les utilisateurs de ressources et de savoirs qui partagent les avantages (monétaires et non monétaires) pourtant générés grâce aux connaissances des populations autochtones ou locales.

On parle de biopiraterie quand ces acteurs s'approprient ces savoirs, sans le consentement des communautés et sans partage des bénéfices réalisés grâce leur utilisation.

Les alternatives à la biopiraterie

Le protocole de Nagoya, complétant la Convention sur la Diversité Biologique de 1992, vise précisément à instaurer un cadre juridique pour lutter contre la biopiraterie. Le mécanisme d'Accès et Partage des Avantages (APA) consacré par ces textes contribue à protéger les communautés autochtones et locales. Il oblige les utilisateurs :

- à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés pour l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels,
- à organiser un partage juste et équitable des avantages.

La responsabilité des chercheurs pour le respect des droits des communautés autochtones et locales

Il existe une grande diversité de textes et de normes soulignant la responsabilité des chercheurs pour le respect des droits des communautés autochtones et locales. Dans un avis de 2007, le Comité d'éthique du CNRS (Comets) attire l'attention sur l'impératif d'équité dans les rapports entre chercheurs et populations autochtones. Le Comets en appelle aux chercheurs et à leurs institutions, car : « *tant que les populations autochtones qui concourent à la recherche seront dénuées de droits*

solides au plan international, l'équité dépendra essentiellement de la volonté des équipes de recherche ».

Des initiatives établissent une relation de confiance entre chercheurs et populations

Des initiatives innovantes ont récemment vu le jour à l'instar de celle du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (Criobe), basé en Polynésie française, qui a adopté le premier code éthique français relatif aux recherches impliquant les populations autochtones et locales. Il a pour but d'établir une relation de confiance entre les chercheurs et les populations, promouvoir la participation de celles-ci et prévenir les utilisations inappropriées du patrimoine culturel ou les comportements qui pourraient être perçus comme abusifs et offensants.

Malheureusement, ce type d'initiatives innovantes demeure encore très exceptionnel dans le milieu de la recherche publique française.

- La démarche de France Libertés -

Au-delà des enjeux d'équité et de justice, la démarche de France Libertés a pour but de sensibiliser le monde de la recherche et le secteur privé afin que leurs pratiques évoluent vers plus de respect envers les populations autochtones et locales. Ces dernières doivent être considérées comme de véritables partenaires détenteurs de droits, notamment sur leur patrimoine culturel immatériel et matériel qu'elles communiquent dans le cadre de projets scientifiques.

- Contact presse -

Marion Veber, chargée du programme « Droits des peuples » à France Libertés, Thomas Burelli, professeur de droit membre du comité scientifique de France Libertés, et Leandro Varison, juriste à France Libertés, sont disponibles pour des interviews.

Pour toute demande, merci de contacter le service presse.

Camille Dechambre – chargée des relations presse

camille.dechambre@france-libertes.fr

0153251047 – 0650054213